

RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE POUR L'ANNÉE 2024
(Article 573.3.1.2 alinéa 7 Loi sur les cités et villes)
Déposé lors de la séance régulière du 14 avril 2025

Selon l'alinéa 7 de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, introduit par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL 122), au moins une fois l'an, la Ville dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle (RGC). Le présent rapport traite de l'application dudit règlement pour l'année 2024.

1) Modifications apportées au Règlement sur la gestion contractuelle

L'adoption du RGC, qui est la base du règlement en vigueur, le règlement 2018-320, a été fait 5 novembre 2018.

En 2021, dans le contexte de la crise de la COVID-19, la loi 67 a été adoptée et certains articles obligeaient les organismes municipaux à apporter rapidement des modifications à leur règlement sur la gestion contractuelle pour, entre autres, favoriser l'achat local. La Ville a adopté le règlement 2021-448 qui modifiait le 2018-320 pour se conformer à la Loi.

En 2024, le projet de loi 57 oblige les organisations municipales à prévoir de nouvelles mesures dans leur RGC.

Afin de poursuivre les efforts des donneurs d'ouvrages publics au regard de l'achat québécois ou autrement canadien, la Loi prévoit l'obligation d'introduire des mesures à cet égard dans le règlement de gestion contractuelle (RGC) des organismes municipaux. Ces mesures doivent favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada pour les contrats sous le seuil obligeant l'appel d'offres public. Cette obligation est applicable à tous les organismes municipaux devant adopter un RGC. De plus, le RGC doit prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard de tels contrats lorsque ceux-ci comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, mais sous le seuil obligeant l'appel d'offres public (qui est de 133 800 \$ en date du 1er juin 2024). Ces obligations sont entrées en vigueur le 6 décembre 2024.

La Ville a donc procédé à la modification de son RGC en intégrant les modifications faites en 2021 et celles soumises par le projet de loi 57, dans un nouveau règlement qui abroge les règlements antérieurs.

Le règlement porte le numéro 2024-949 et il est entré en vigueur le 6 décembre 2024.

2) Liste des contrats et leur mode de passation

a) Contrats inférieurs au seuil décrété par le ministre - gré à gré ou appel d'offres sur invitation

Le règlement 2024-949 permet à la Ville de déterminer son choix du mode de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure au seuil décrété par le ministre.

Pour les fins du présent rapport, les contrats octroyés en 2024, d'une valeur supérieure à 25 000 \$ sont présentés. Tous les montants sont présentés sans les taxes applicables.

Sur invitation (auprès de 2 fournisseurs ou plus):

1. 24-03-054 Octroi de contrat à l'entreprise MOOVE Créateur de mouvement senc. (Playtec) pour les travaux de conception et d'installation de jeux d'eau au parc Germain-Deslauriers, au montant de 90 838 \$. La Ville a reçu deux (2) soumissions et le contrat a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

Gré à gré :

1. 24-03-060 Octroi de contrat à l'entreprise Jean-Guy Cyr électrique pour l'installation de deux génératrices sur les bâtiments municipaux, au montant de 40 100 \$.
2. 24-06-120 Octroi de contrat à l'entreprise Jean-Guy Cyr électrique pour la conversion de l'éclairage public résiduel dans la Ville, au montant de 67 989 \$.
3. 24-09-178 Octroi de contrat à l'organisme Kéroul pour l'accompagnement pour devenir une « Destination pour tous », au montant de 38 550 \$, réparti sur une période de 5 ans.

b) Contrats supérieurs au seuil fixé pour un appel d'offres public (133 800 \$) – SEAO

Au cours de l'année 2024, la Ville de Carleton-sur-Mer a publié quatre (4) appels d'offres sur le SEAO (Système électronique d'appel d'offres). Les contrats suivants ont été octroyés :

1. 24-03-060 Octroi de contrat à l'entreprise WAJAX Limitée pour l'Acquisition de deux génératrices, au montant de 238 570 \$. La Ville a reçu une (1) soumission et le contrat a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

2. 24-10-210 Octroi de contrat à l'entreprise Exploitation Jaffa inc. pour le contrat de collecte des ordures ménagères pour les villes de Maria et Carleton-sur-Mer, au montant de 1 502 051,74 \$, dont 950 246,42 \$ à la charge de la Ville de Carleton-sur-Mer. La Ville a reçu deux (2) soumissions et le contrat a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.
3. 24-12-240 Octroi de contrat à l'entreprise Entretien ménager BDC pour les services de conciergerie de la Ville pour l'année 2025, au montant de 179 620 \$. Une seule soumission conforme a été reçue.
4. 24-12-250 Octroi de contrat à l'entreprise Aquatech pro 2000 inc. Pour le contrat de remplacement du système d'irrigation au golf de Carleton-sur-Mer, au montant de 410 861 \$. Deux (2) soumissions ont été reçues et le contrat a été octroyé au plus bas soumissionnaire conforme.

3) Respect des mesures prévues au règlement sur la gestion contractuelle

Chacun des octrois de contrat a été fait dans le respect du RGC de la Ville de Carleton-sur-Mer, visant, entre autres à :

- Lutter contre le truquage des offres;
- Respecter la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r.2);
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Éviter les conflits d'intérêts;
- Prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification de contrat.

La Ville de Carleton-sur-Mer s'assure par différentes mesures que les contrats publics octroyés soient accessibles aux entreprises et qu'il y ait une rotation des éventuels contractants. En 2024, des mesures ont été ajoutées pour favoriser les fournisseurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Ces mesures ne doivent toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

4) Formations suivies par les employés de la Ville

Au cours de l'année 2024, le directeur général et greffier-trésorier a suivi des formations portant sur différents sujets, qui touchaient indirectement à la gestion contractuelle. Ces formations ont permis d'intégrer des connaissances actuelles concernant la gestion contractuelle.

Rapport déposé par le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Antoine Audet, lors de la séance ordinaire du Conseil du 14 avril 2025.